

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 23/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS Centrale éolienne de l'Osière

Exploitant le

Parc éolien de l'Osière

communes de Priez et Courchamps

Références : OSI_22_Géorisques_386
Code AIOT : 0005108018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2022 du parc éolien de l'Osière implanté sur le territoire des communes de Priez et Courchamps. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection était de vérifier le bon fonctionnement du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Centrale éolienne de l'Osière
- Communes de Priez et Courchamps
- Code AIOT : 0005108018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien est composé de 7 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Priez et Courchamps.

Il a été mis en service le 02/07/2017.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Vérification du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des chiroptères/avifaune	Arrêté Préfectoral du 22/05/2015, article 6 I	/	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le bon fonctionnement du plan de bridage.

L'inspection a également constaté la présence d'un cadavre de chiroptère à proximité de l'éolienne n° OSI E1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères/avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2015, article 6 I
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un cadavre de chiroptère à proximité de l'échelle d'accès à l'éolienne OSI E1 : 



L'exploitant a rappelé qu'un suivi environnemental était en cours et il a précisé que le bureau d'étude écologique sera informé de cette découverte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1^{er} alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats

Suivi environnemental de 2019

Un premier suivi environnemental a été réalisé, du 16 mai au 15 octobre 2019, par le bureau d'études Planète Verte.

Le rapport, de mars 2020, a mis en évidence une mortalité relativement significative des chiroptères.

Le bureau d'études préconise un plan de bridage en faveur des chiroptères :

- en priorité les éoliennes E2 et E7 ;
- du 1^{er} avril au 15 octobre ;
- pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures ou égales à 10 °C ;
- de l'heure du coucher du soleil jusqu'à l'heure de son lever ;
- en l'absence de précipitations.

Plan de bridage

Par courriel du 29/09/2020, l'exploitant a proposé le plan de bridage suivant :

- pour les éoliennes E2 et E7 ;
- du 15 mai au 15 septembre ;
- pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures ou égales à 14 °C ;
- les 4 premières heures suivant le coucher du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Il a précisé qu'un suivi de mortalité sur l'année 2021 sera réalisé afin de vérifier l'efficacité de ce bridage.

L'inspection n'a pas émis de remarques sur ces mesures correctives.

Défaut plan de bridage

Par courriel du 19/10/2021, l'exploitant a informé l'inspection que le plan de bridage n'avait pas fonctionné.

Suivi environnemental de 2021

Le second suivi environnemental a été réalisé, du 20 mai au 25 octobre 2021, par le bureau d'études Planète Verte.

Le rapport, de novembre 2021, a mis en évidence une mortalité assez significative des chiroptères. Le bureau d'études préconise de reconduire le plan de bridage, préconisé par le premier suivi, ainsi

que la réalisation d'un d'un nouvel suivi entre la semaine 20 et la semaine 43.

Constats de 2022

Le 12/07/2022, l'exploitant a transmis un document permettant de justifier le bon fonctionnement du plan d'arrêt des machines E2 et E7 en faveur des chiroptères. Ce document comporte en annexe la liste complète des arrêts des machines entre le 15 mai et le 11 juillet 2022.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant les enregistrements sur un échantillonnage de jours du mois d'août 2022 où la température était élevée.

L'inspection a constaté le bon fonctionnement du plan de bridage. Les résultats du suivi environnemental permettront de vérifier l'efficacité de cette mesure corrective.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet